



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 octobre 2020

**CODEP-MRS-2020-050418**

Affaire suivie par : Yohann UZAN  
Tél : 04 88 22 66 39  
Courriel : yohann.uzan@asn.fr

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** CEA centre de Cadarache – INB 164 (CEDRA)  
Accusé réception d'une déclaration IOTA  
Déclaration IOTA référencée DICPE-MRS-2020-0007 – Déclaration IOTA pour la  
création d'un forage situé dans le périmètre de l'INB 164.

**Réf. :** [1] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 664 du 13 octobre 2020

Monsieur le directeur,

Par courrier du 13 octobre 2020 [1] et en application de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Je vous rappelle qu'à ce titre, vous devez avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables à l'installation objet de la présente déclaration. Les références desdites prescriptions générales sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

En application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, **j'accuse réception de cette déclaration à la date du 13 octobre 2020.**

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 593-86 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le récépissé de votre déclaration.

Le récépissé de déclaration ci-joint vous donne droit de débiter les travaux dès réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bastien LAURAS', is written over a faint, larger version of the signature. Below the signature, the name 'Bastien LAURAS' is printed in a bold, black, uppercase font.

**Bastien LAURAS**

**Copies externes :**

- Préfectures des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Saint-Paul-lez-Durance

@irsn.fr :

- Patrice MONTALTI
- courrier-externe-sstc@irsn.fr

@cea.fr :

- CSN@dircad.cea.fr
- Agnès BAYLE

**Copies internes (Siv2) :**

- ASN/DRC : Arnaud MAUDRY
- ASN/MRS : BL, PJ, YU, TB

Chrono



## **Récépissé de déclaration IOTA n° CODEP-MRS-2020-050418 portant sur la création d'un forage situé dans le périmètre de l'INB 164**

Vu le code de l'environnement, notamment ses Livres II et V ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le décret n° 2004-1043 du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 664 du 13 octobre 2020 portant sur la déclaration par le CEA Cadarache de création d'un forage situé dans le périmètre de l'INB 164 ;

Considérant que l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des installations comprises dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le CEA Cadarache a déposé, le 13 octobre 2020, un dossier visant à déclarer la création d'un forage situé dans le périmètre de l'INB 164 ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature précitée ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation du forage font l'objet de prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé, et qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

L'Autorité de sûreté nucléaire donne récépissé au CEA Cadarache de sa déclaration reçue le 13 octobre 2020, aux termes de laquelle l'intéressée a fait part, en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, de son intention de créer un forage situé dans le périmètre de l'INB 164 soumis au régime de la déclaration au regard de la rubrique suivante de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé

**Les opérations visées peuvent être entreprises sans délai dès la notification du présent récépissé.**

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Paul-lez-Durance où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire devra être avertie de la date de début des travaux et de la date d'achèvement des ouvrages ainsi que, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à l'ASN au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

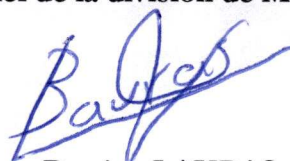
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de l'ASN qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles au titre du code de l'urbanisme.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division de Marseille,**



**Bastien LAURAS**